



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

ARRETE N° 2012052 - 0001

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue des travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière
(IGN) sur le territoire des communes du département des Yvelines.**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code forestier et notamment les articles L521-1 et R521-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi 62-898 du 04 août 1962 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifié par les lois n°57-391 et n°92-1336 des 28 mars 1957 et 16 décembre 1992 ;

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n°85-704, n°85-1408, n°87-998, n°94-259, n°2011-12 des 12 juillet et 30 décembre 1985, 15 décembre 1987, 28 juin 19994 et 05 janvier 2011 et les ordonnances n°98-774 et n°2004-1174 des 2 septembre 1998 et 04 novembre 2004 ;

Vu la circulaire n°07303 DN/Gend. T en date du 22 février 1956 du ministre de la défense nationale relative à la surveillance des points géodésiques ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu la lettre en date du 12 janvier 2012 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur l'ensemble du territoire des communes du département des Yvelines, afin de prendre des mesures pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière;

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur l'ensemble du territoire des communes du département des Yvelines, et à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation afin d'y effectuer les travaux nécessaires à la mise à jour des cartes du réseau géodésique.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations de relevés topographiques, sondages, fouilles, planter des mâts, jalons, piquets, bornes, repères, franchir les murs, clôtures et autres obstacles qui pourraient entraver leur mission, procéder à l'élagage et à l'abattage d'arbres et de haies, pratiquer des ouvertures dans les clôtures et entreprendre les travaux et opérations rendus indispensables par les études nécessaires à la réalisation du projet.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : Chacune de ces personnes devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11^{ème} jour** après celui de l'affichage en mairie du présent arrêté et dans les propriétés closes que le **6^{ème} jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-1 du code Pénal et au paiement éventuel de dommages et intérêts à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Article 4 : Mmes et MM. Les Maires des communes concernées, sont invités à :

- apporter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations ci-dessus désignées.
- En cas de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents de la Force Publique devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.
- prendre les dispositions nécessaires afin que les ingénieurs, géomètres et personnels chargés des études et travaux, puissent avoir libre accès à la salle où sont déposés les documents du cadastre.
- assurer la surveillance, et en outre, prendront les mesures convenables à la conservation des bornes, signaux et repères, dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des point géodésiques dans les communes de leur circonscription, sont invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Les infractions commises à l'encontre des dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux par les gendarmes de la circonscription et les maires des communes signaleront les détériorations sans délais à l'Institut national de l'information géographique et forestière.– Service Géodésie Nivellement – bureau des servitudes – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE cedex

Article 5 : Dans le cas où, par la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le Tribunal Administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : L'implantation à titre permanent de certain signaux, bornes, et repères sur un propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), notifiée au propriétaire concernée et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les article 3 à 5 de la loi du 06 juillet 1943 susvisée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairie de chaque commune au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constatée par un certificat délivré par le Maire de la commune concernée. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.E.- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Article 8 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : En application de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: Le Secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et de RAMBOUILLET, Mmes et MM. Les Maires du département des Yvelines, M. le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), M. le colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 FEV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète chargée de la politique de la ville

Corinne MINOT

